

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le onze juin à dix huit heures, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 5 juin 2015

PRESENTS : Jacques MANYA, Maire, Michèle ROMERO, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Philippe CORTADE, Adjoints au Maire – Alex CABANIS, Maryse RIMBAU, Jean-Philippe SANYAS, Jacques RIO, Denise SNODGRASS, Audrey MAQUEDA, Madeleine LOUANDRE, Pierre CAMPS, Maryline PONCHEL, Michèle LENZ, Françoise SOUGNE, Alain FIGUERAS.

ABSENTS EXCUSES : Odile DA CRUZ (Procuration à Maryse RIMBAU), Lennart ERNULF (procuration à Jacques RIO), Xavier LAFON (procuration à Françoise SOUGNE), Roger FIX (procuration à Alain FIGUERAS), Anne DELARIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-France COUPE

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du 26 mai 2015

1/ Information sur les décisions municipales

2/TOURISME :

- Transfert de la compétence « tourisme » à l'EPIC
- Approbation du budget voté de l'EPIC

3/URBANISME :

- Approbation de la modification simplifiée n°2 du POS valant PLU de la Commune

Lecture est donnée du compte rendu de la séance du 26 mai 2015.

Ce dernier est adopté à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions : F. SOUGNE, X. LAFON, R. FIX , F. FIGUERAS)

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES N° 33 à 37/2015 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. N° 2122-22 DU C.G.C.T.

LE MAIRE PRESENTE A L'ASSEMBLEE :

Les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 Avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 Janvier 1985, complétant la loi n° 83-863 du 25 Janvier 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions municipales relatées ci-dessous :

DECISION MUNICIPALE N°33/2015 : conclusion d'un contrat de location entretien avec la société SPIE COMMUNICATIONS, dont le siège social est au 53 Boulevard de Stalingrad 92.247 MALAKOFF Cedex, pour la location et l'entretien des trois bornes d'appel d'urgence, pour une durée de 5 années, avec un loyer trimestriel fixé à 1.155.00 euros HT.

DECISION MUNICIPALE N°34/2015 : Fixation du droit d'entrée des spectacles suivants à 15 euros :

- Anne QUEFFELEC le 1^{er} juillet 2015
- Mickael LONSDALE le 30 juillet 2015
- Renaud GARCIA FONS le 28 août 2015

DECISION MUNICIPALE N°35/2015 : Achat d'une prestation de transports à l'agence de voyages et de transports AVT situé à 66700 Argelès-sur-Mer pour le transport des élèves de la classe CP/CE1 de l'école primaire Jules FERRY, à Carcassonne.

Le montant de la prestation est de 1068 euros TTC, comprenant un Aller et un retour COLLIOURE-CARCASSONNE

- Départ de Collioure le 15 juin 2015 (aller)
- Départ de Carcassonne le 17 juin 2015 (retour)

DECISION MUNICIPALE N°36/2015 : Achat d'une prestation de services au centre d'hébergement « Notre Dame de l'Abbaye » situé à 11000 Carcassonne pour l'hébergement des élèves de la classe CP/CE1 de l'école primaire Jules FERRY, du 15 juin au 17 juin 2015. Le montant est de 2312.60 euros TTC, comprenant un forfait en pension complète pour 32 personnes dont une gratuite.

DECISION MUNICIPALE N°37/2015 : Dans le cadre du séjour à Carcassonne, achat de 2 prestations de services comme suit :

1- « Atelier du livre » situé à 11000 Carcassonne pour l'élaboration d'un livre pour chaque élève de la classe CP/CE1 de l'école primaire Jules FERRY, sur une durée de 3 jours du 15 juin au 17 juin 2015 : 1782 euros

2- « Moyen-âge en scène » situé à Carcassonne pour un spectacle médiéval dans la cité le 16 juin : 160 euros

2/ TOURISME :

2-1/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME A L'EPIC OFFICE DE TOURISME, DE L'ANIMATION ET DE LA CULTURE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le code du tourisme prévoit :

- Article L.111.1 - L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.
- Article L. 111.2 - Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme.

La commune est détentrice de la compétence tourisme. Elle peut l'exercer en propre (régie directe) ou la déléguer (à un office de tourisme).

Il ajoute que la compétence tourisme comprend :

- ✓ des missions obligatoires : accueil, information, promotion
- Article L.133.3 alinéa 1 du Code du Tourisme : « l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme... »
- ✓ des missions facultatives à la discrétion des communes
- « l'OT peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. »

Il propose donc à l'assemblée de transférer la compétence tourisme à l'EPIC Office de tourisme, de l'animation et de la culture de Collioure.

4 abstentions : R. FIX, F. SOUGNE, X. LAFON, A. FIGUERAS.

2-2/ APPROBATION DU BUDGET VOTE DE L'EPIC DE L'OFFICE DU TOURISME

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°102/2014 du 20 novembre 2014 par laquelle a été créé l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office du Tourisme, de la culture et de l'animation » de Collioure.

Le budget 2015 de l'EPIC de l'office du tourisme a été voté par le Comité Directeur le 22 mai dernier.

Conformément à l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes de l'EPIC sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le budget voté par le Comité de Direction sur un exercice de 6 mois est équilibré et permet d'assurer le fonctionnement de la structure.

Il s'équilibre comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Dépenses de fonctionnement : | 231 750 € |
| Recettes de fonctionnement : | 231 750 € |

| | |
|-----------------------------|----------|
| Dépenses d'investissement : | 10 000 € |
| Recettes d'investissement : | 10 000 € |

BUDGET TOTAL :

| | |
|------------|-----------|
| Dépenses : | 241 750 € |
| Recettes : | 241 750 € |

4 abstentions : R. FIX, F. SOUGNE, X. LAFON, A. FIGUERAS.

3/ URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU POS VALANT PLU DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la réforme sur les taxes et participations a supprimé la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

En effet, en application de l'article UA 12 – *stationnement des véhicules* – le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

Exceptionnellement, lorsque l'application de cette prescription est rendue impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, les autorités peuvent, entre autres dérogations, exiger du constructeur le versement d'une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, dans les conditions fixées aux articles L.421-3, R.332-17 à R.332-33 du Code de l'Urbanisme.

Il en résulte que certains projets d'urbanisme dans le centre ancien (zone UA), lorsque la participation est la seule dérogation possible, peuvent être bloqués.

Lors de la séance du Conseil municipal du 26 février dernier, il avait été convenu de retirer cette obligation réglementaire par la voie d'une modification simplifiée du POS valant PLU.

C'est ainsi que par arrêté du 27 février 2015, il a été procédé à la mise en œuvre d'une modification simplifiée n°2 du POS valant PLU de la commune avec mise à disposition du public, du 23 mars au 20 avril 2015, du projet de modification ainsi que d'un registre d'observations.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 mars 2015, le projet de modification simplifiée a été notifié avant sa mise à disposition du public aux Personnes Publiques Associées.

Considérant l'absence de remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et par le public,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions : R. FIX, F. SOUGNE, X. LAFON, A. FIGUERAS) approuve le projet de modification simplifiée n°2 du POS valant PLU, tel qu'il a été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public.

La délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,

La délibération et les dispositions résultant de la modification sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 45.